

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 89-0514/PR/INT portant fermeture des frontières terrestres avec la République de Somalie.

n° 89-0514/PR/INT

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
2 mai 1989

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1989

Date du numéro
15 mai 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n°88-095/PRE du 23 novembre 1988, portant nomination de Monsieur Khaireh Allaleh Hared, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le franchissement de la frontière terrestre entre la République de Djibouti et la République de Somalie des postes-frontaliers de Loyada à Guestir est interdit du 2 mai à 12 heures jusqu'à nouvel ordre.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par la législation en vigueur.

Article 3

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.